

## MINISTERE DU TRANSPORT

**Arrêté du ministre du transport du 8 mai 1999, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes, dans les activités de transport aérien à la demande et de travail aérien.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne et notamment son article 117,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993 relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment ses articles 2 et 3,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'habitat du 15 avril 1965 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils,

Arrête :

Article unique - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, le cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation, d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes, dans les activités de transport aérien à la demande et de travail aérien, annexé au présent arrêté.

Tunis, le 8 mai 1999.

*Le Ministre du Transport*  
**Houssine Chouk**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**